



Décision de radiodiffusion CRTC 2017-396

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 1^{er} septembre 2017

Ottawa, le 3 novembre 2017

Société Radio-Canada

Fredericton et McAdam (Nouveau-Brunswick)

Dossier public de la présente demande : 2017-0770-5

CBZF-FM Fredericton – Nouvel émetteur à McAdam

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBZF-FM Fredericton (Nouveau-Brunswick) afin d'exploiter un émetteur FM à McAdam pour rediffuser la programmation de son service du réseau national de langue anglaise Radio One. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 95,9 MHz (canal 238FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts et une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 29,4 mètres.
3. Le nouvel émetteur remplacera l'émetteur AM de faible puissance CBAX McAdam, et sera installé sur la même tour de transmission que celle actuellement utilisée pour CBAX. La titulaire indique que le nouvel émetteur améliorera la qualité du signal de Radio One à McAdam.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à une entreprise FM de faible puissance, le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
6. Le nouvel émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **3 novembre 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.

Canada^{ca}